

COMMISSION DISCIPLINAIRE ADMINISTRATIVE FÉDÉRALE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT

DÉCISION EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2026

RÉSUMÉ

Le 16 septembre 2026, la Commission disciplinaire administrative fédérale de première instance de la Fédération Française Handisport (FFH), s'est réunie afin de statuer sur les faits reprochés à Monsieur X., licencié de la FFH rattaché au Comité Départemental Handisport du Bas-Rhin (CDH67), dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à son encontre par le Président de la FFH.

MOTIFS

EN DROIT,

Considérant qu'il résulte des articles 3 et 26 des Statuts de la Fédération Française Handisport, ainsi que des dispositions de son règlement disciplinaire, que la Fédération dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'égard de ses licenciés et que ses organes disciplinaires sont compétents pour sanctionner les manquements aux statuts et règlements fédéraux ainsi que, notamment, les fautes contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive ;

Considérant que les articles 4, 5 et 7 de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française Handisport prohibent les comportements portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes, faisant de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport une priorité de la FFH. Ladite Charte entend garantir à l'ensemble des pratiquants, *a fortiori* aux personnes en situation de vulnérabilité, un environnement sportif sûr et respectueux, imposant notamment aux encadrants le respect des valeurs de la FFH.

SUR LE FOND,

Considérant qu'il ressort des déclarations de la victime déclarée, éducatrice socio-sportive, que Monsieur X. a tenu à son encontre, lors d'une manifestation sportive, des propos à connotation sexiste et sexuelle ;

Considérant que la victime déclarée fait état de répercussions importantes tant sur le plan professionnel que psychologique, indiquant notamment souffrir d'un état de stress post-traumatique diagnostiqué, nécessitant un suivi psychologique et kinésithérapique, ainsi que plusieurs arrêts de travail.

42 rue Louis Lumière
75020 PARIS

Tél. 01 40 31 45 00

Fax. 01 40 31 45 42

contact@handisport.org
www.handisport.org

FÉDÉRATION RECONNUE
D'UTILITÉ PUBLIQUE
J.O DU 25 JUIN 1983

DÉLÉGATION DU
MINISTÈRE DES SPORTS

Considérant que ces faits ont donné lieu à un signalement auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Bas-Rhin, qui a caractérisé les faits de propos à connotation sexiste et sexuelle, inacceptables et incompatibles avec l'exigence d'exemplarité s'imposant à tout intervenant bénévole.

SUR LA CARACTÉRISATION DU MANQUEMENT DISCIPLINAIRE,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur X. a adopté à l'égard de la victime déclarée, un comportement à caractère sexuel manifestement inadapté et contraire aux exigences qui s'imposent à tout licencié de la Fédération Française Handisport ;

Considérant que constitue un faisceau d'indices précis et concordants permettant à la commission de tenir les faits pour établis, le fait que la matérialité des faits ne repose pas sur les seules déclarations de la victime, mais également sur des éléments extérieurs, tels que les déclarations d'un proche du mis en cause, attestant que ce dernier aurait eu conscience d'avoir « *fait une connerie* » et n'aurait pas nié les faits qui lui étaient reprochés, ainsi que les mesures d'éviction prises par le Comité départemental compétent à l'encontre du mis en cause ;

Considérant que la victime déclarée a été profondément affectée par ces événements, et qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que le comportement adopté par Monsieur X. caractérise un manquement grave aux exigences de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFH ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré sans la présence de l'instructeur, la Commission décide :

Article 1^{er} : Les faits retenus à l'encontre de Monsieur X constituent un manquement disciplinaire grave et caractérisé, en ce qu'ils méconnaissent les obligations résultant notamment des articles 5 et 7 de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française Handisport et constituent une faute contre la bienséance et la discipline sportive au sens du règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur X, en raison de ce manquement disciplinaire, une interdiction d'être licencié de la Fédération Française Handisport pour une durée de deux (2) ans à compter de la réception de la présente décision par le mis en cause.

Article 3 : Il est ordonné la publication, sous forme anonymisée, au bulletin officiel de la Fédération Française Handisport, d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de la présente décision, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.



**Handi
Sport**

FÉDÉRATION
FRANÇAISE

42 rue Louis Lumière
75020 PARIS

Tél. 01 40 31 45 00

Fax. 01 40 31 45 42

contact@handisport.org

www.handisport.org

FÉDÉRATION RECONNUE
D'UTILITÉ PUBLIQUE
J.O DU 25 JUIN 1983

DÉLÉGATION DU
MINISTÈRE DES SPORTS